

Version anonymisée

Traduction

C-65/20 – 1

Affaire C-65/20

Demande de décision préjudicielle

Date de dépôt :

7 février 2020

Juridiction de renvoi :

Oberster Gerichtshof (Autriche)

Date de la décision de renvoi :

21 janvier 2020

Partie requérante :

VI

Partie défenderesse :

KRONE – Verlag Gesellschaft mbH & Co KG

L'Oberste Gerichtshof [Cour suprême], statuant en tant que juridiction de « Revision » [OMISSIS], dans l'affaire opposant la partie demanderesse VI, [OMISSIS] à KRONE – Verlag Gesellschaft mbH & Co KG, Vienne [OMISSIS], portant sur 6.338,84 euros [OMISSIS] et une action en constatation, sur le recours en « Revision » exercé par la demanderesse contre l'arrêt rendu le 18 avril 2019 [OMISSIS] par le Handelsgericht Wien [tribunal de commerce de Vienne] statuant en tant que juridiction d'appel qui a confirmé le jugement rendu le 31 juillet 2018 [OMISSIS] par le Bezirksgericht für Handelsachen Wien [tribunal de district pour les affaires commerciales de Vienne], a rendu la présente

Ordonnance

I. La Cour de justice de l'Union européenne est saisie, à titre préjudiciel, en vertu de l'article 267 TFUE, de la question suivante : **[Or. 2]**

L'article 2, lu en combinaison avec les articles 1^{er} et 6, de la directive 85/374/CEE du Conseil du 25 juillet 1985 relative au rapprochement des dispositions

législatives, réglementaires et administratives des États membres en matière de responsabilité du fait des produits défectueux doit-il être interprété en ce sens qu'un exemplaire physique d'un journal quotidien, qui contient un conseil de santé techniquement inexact dont le respect cause un dommage à la santé, peut également être considéré comme un produit (défectueux) ?

II. [OMISSIS] [sursis à statuer]

MOTIVATION

1. Faits

La défenderesse est propriétaire de médias et (selon ses dires) l'éditrice d'une édition régionale du journal la « Kronen-Zeitung ». Selon la définition figurant à l'article 1^{er}, paragraphe 1, point 8, sous b), de la loi sur les médias, publiée au BGBl n° 314/1981 et telle que modifiée par BGBl I n° 49/2005, est propriétaire de médias, entre autres, celui qui se charge de la conception du contenu d'une œuvre médiatique et qui soit se charge de sa fabrication et de sa diffusion soit fait procéder à sa fabrication et à sa diffusion.

Le 31 décembre 2016, la défenderesse a publié dans la partie « Autriche », dans un encadré, à la rubrique intitulée „Hing'schaut und g'sund g'lebt“ [jetez un coup d'œil et restez en bonne santé] un article du « Kräuterpfarrer Benedikt » [littéralement le père aux herbes Benedikt] dont le titre était « Schmerzfrei ausklingen lassen – Eine Auflage aus geriebenem Kren » [en finir avec la douleur – une application de raifort râpé]. Le texte de cet article était le suivant :

« Soulager les douleurs rhumatismales

Le raifort fraîchement râpé peut aider à réduire les douleurs qui apparaissent avec le rhumatisme. Les [Or. 3] zones concernées sont au préalable frictionnées avec une huile grasse à base d'herbes ou avec du saindoux, avant d'y poser et d'y presser le raifort râpé. On peut tout à fait garder cette application pendant deux à cinq heures avant de l'enlever. Ce soin possède un bon effet révulsif ».

La durée de l'application de raifort indiquée dans l'article est fautive : au lieu de deux à cinq heures, il aurait fallu indiquer deux à cinq minutes. Cette chronique a été rédigée par un « Kräuterpfarrer » qui appartient à un ordre religieux et a pris le nom de « Benedikt ». Il a été le collaborateur d'un précédent « Kräuterpfarrer » décédé et il a jusqu'alors rédigé de très nombreux commentaires et conseils sur les herbes médicinales dans des médias imprimés et pour des émissions de radio et de télévision. Il a jusqu'ici écrit deux livres sur les herbes médicinales et rédige quotidiennement pour le journal de la défenderesse une chronique sur les herbes médicinales.

La demanderesse est abonnée à la « Kronen-Zeitung » et elle a lu l'article le 31 décembre 2016. Elle s'est fiée à la véracité de la durée de traitement indiquée

et a posé l'application de raifort décrite sur l'articulation de son pied gauche. Elle a gardé le pansement environ trois heures et l'a enlevé seulement après que des douleurs fortes s'étaient déjà manifestées. Du fait des fortes huiles de moutarde contenues dans le raifort, une réaction toxique de contact était survenue.

2. Dispositions juridiques

La demande de décision préjudicielle porte sur l'interprétation de l'article 2, lu en combinaison avec les articles 1^{er} et 6, de la directive 85/374/CEE du Conseil du 25 juillet 1985 relative au rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des [Or. 4] États membres en matière de responsabilité du fait des produits défectueux (JO 1985, L 210, p. 29).

La directive 85/374/CEE a été transposée en Autriche par la loi sur la responsabilité du fait des produits (Produkthaftungsgesetz), BGBl n° 99/1988, modifiée en dernier lieu par BGBl I n° 98/2001. Les dispositions applicables de la loi sur la responsabilité du fait des produits sont libellées comme suit :

« Article 1. (1) Si, en raison d'un défaut d'un produit, une personne est tuée, subit un dommage corporel ou une atteinte à sa santé ou si un bien corporel autre que le produit est endommagé, la responsabilité de réparer le préjudice incombe

1. à l'entrepreneur qui l'a produit et mis en circulation,

[...] ».

« Article 3. Le producteur (article 1^{er}, paragraphe 1, point 1) est celui qui a produit un produit fini, une matière première ou une partie composante ainsi que celui qui se présente comme producteur en apposant sur le produit son nom, sa marque ou un autre signe distinctif ».

« Article 4. Est un produit tout bien mobilier corporel même s'il fait partie d'un autre meuble ou s'il a été incorporé dans un immeuble, y compris l'énergie ».

« Article 5. (1) Un produit est défectueux lorsqu'il n'offre pas la sécurité à laquelle on peut légitimement s'attendre compte tenu de toutes les circonstances et en particulier

1. de la présentation du produit ;

2. de l'usage du produit qui peut être raisonnablement attendu,

3. du moment de la mise en circulation du produit [Or. 5]

[...] ».

3. Conclusions et arguments des parties

La demanderesse sollicite de la défenderesse – pour ce qui présente une pertinence dans la procédure de « Revision » – la somme de 4 400 euros [OMISSIS] au titre de la réparation du préjudice ainsi que la constatation qu'elle sera tenue vis-à-vis de la demanderesse de toutes les conséquences dommageables « actuelles et » futures résultant de l'incident du 31 décembre 2016. Selon la demanderesse, elle serait abonnée à la « Kronen-Zeitung ». Les instructions figurant dans l'article du « Kräuterpfarrer Benedikt » auraient contenu une faute de frappe de la demanderesse du fait de laquelle une durée de traitement trop longue aurait été conseillée. Elle se serait fiée à ce qui aurait été indiqué par la demanderesse quant à la durée du traitement et se serait fait traiter selon ces indications ce qui lui aurait causé de graves blessures. Elle solliciterait notamment un pretium doloris (4 400 euros). Des conséquences permanentes ainsi que d'autres séquelles ne seraient pas à exclure, raison pour laquelle elle aurait un intérêt à la constatation.

La défenderesse rétorque qu'elle serait propriétaire du média la « Kronen-Zeitung ». Le « Kräuterpfarrer Benedikt » ne serait ni son organe ni son représentant. Il ferait partie d'un monastère et serait un expert externe reconnu dans le domaine de l'art de guérir par les herbes médicinales. Jusqu'alors elle aurait toujours pu se fier à son expertise et elle n'aurait pas eu connaissance d'autres « sinistres » comparables. La chronique aurait été un conseil donné à ses lecteurs sans la moindre intention ou attente d'en tirer profit. Son édition régionale serait un média boulevardier et il ne pourrait être présumé une promesse d'exactitude de l'article. Les blessures et leurs suites ont été contestées par la défenderesse.

La juridiction de première instance a – pour ce qui présente une pertinence dans la procédure de « Revision » – rejeté les demandes présentées portant sur [Or. 6] 4 400 euros [OMISSIS] et sur la constatation. Selon cette juridiction, la défenderesse aurait laissé rédiger l'article par un expert dans le domaine de l'art de guérir par les herbes médicinales qui aurait déjà publié dans ce domaine plusieurs livres et de nombreux commentaires et conseils dans différents médias. Dans l'hypothèse où ce serait déjà cet expert qui aurait indiqué une durée de traitement erronée, la défenderesse n'aurait eu aucune raison de contrôler les manuscrits ou les articles. L'auteur de cet article étant un expert dans le domaine de l'art de guérir par les herbes, il n'y aurait eu lieu de le considérer comme une personne habituellement incapable ou comme sciemment dangereuse au sens de l'article 1315 du code civil. Dans le cas où l'article aurait été mis à disposition par son auteur sous une forme exacte, mais que, par la suite, une faute de frappe ou de transcription serait intervenue chez la défenderesse, un éditeur ne serait responsable qu'en présence d'une garantie de l'exactitude matérielle de ce qu'il imprime. Il serait notoirement connu de la juridiction que le produit imprimé édité par la défenderesse serait un média boulevardier. Les informations y seraient présentées, de façon distrayante ou de manière simple et facile à comprendre, dans des articles plutôt courts et non dans des études scientifiques de plusieurs pages. Les attentes des lecteurs seraient donc ainsi différentes par rapport à un article

scientifique, une revue spécialisée ou un livre spécialisé. Il s'ensuit qu'une promesse d'exactitude matérielle ne pourrait être présumée. Il n'existerait donc pas de responsabilité de la défenderesse à l'égard de la durée de traitement indiquée de manière erronée dans l'article.

La juridiction d'appel n'a pas accueilli l'appel de la demanderesse. En droit, elle a exposé que, en première instance, la demanderesse se serait, en ce qui concerne la « responsabilité du fait des produits » de la [Or. 7] défenderesse en tant que « productrice », référée exclusivement à une responsabilité pour faute de sorte qu'« il n'était possible ni pour la défenderesse ni pour la juridiction de première instance de s'apercevoir, ne serait-ce qu'incidemment, qu'une responsabilité sans faute de la défenderesse était recherchée aussi en tant que productrice sur le fondement de la loi sur la responsabilité du fait des produits ». Par son argumentation en appel portant sur une responsabilité de la défenderesse sur le fondement de la loi sur la responsabilité du fait des produits, la demanderesse violerait l'interdiction de présenter des moyens nouveaux. Par ailleurs, aucune appréciation erronée en droit de la juridiction de première instance ne pourrait être déduite de ce qu'elle expose en appel.

C'est contre cette décision qu'est dirigé la « Revision » de la demanderesse par laquelle elle aspire à ce qu'il soit fait droit à ses demandes présentées en première instance ; à titre subsidiaire, elle présente une demande en annulation.

L'Oberste Gerichtshof décide de surseoir à statuer à la procédure de « Revision » et de saisir la CJUE d'une question de droit de l'Union importante pour statuer sur le litige.

4. Motivation de la question préjudicielle

4.1. La juridiction d'appel (de même que la défenderesse) ne saurait être approuvée en ce qu'elle affirme que, en première instance, la demanderesse n'aurait pas présenté suffisamment d'allégations factuelles relatives à la responsabilité de la défenderesse sur le fondement de la loi sur la responsabilité du fait des produits. Lors de la procédure en première instance, la demanderesse a exposé qu'elle serait abonnée au média imprimé de la défenderesse et que, en suivant un traitement defectueux qui y était recommandé, elle aurait subi de graves blessures. Les constatations opérées par la juridiction de première permettent également d'en déduire tant le produit (l'édition régionale de la « Kronen-Zeitung »), la propriétaire du média et editrice (la défenderesse) ayant publié l'article, [Or. 8] produit et mis en circulation le produit, que l'atteinte corporelle subie par la demanderesse (réaction toxique de contact). Ainsi, toutes les conditions pour examiner la responsabilité sans faute en vertu de la loi sur la responsabilité du fait des produits sont réunies, même si, dans le cadre de la procédure en première instance, la demanderesse a spécialement argumenté sur la responsabilité pour faute de la défenderesse. En tout état de cause, contrairement à ce que pense la juridiction d'appel, il n'existe pas de violation de l'interdiction de

présenter des arguments nouveaux visée à l'article 482 du code de procédure civile en ce que, dans le cadre de la procédure d'appel, la demanderesse s'est prévaluée au premier chef de la responsabilité de la défenderesse en tant que productrice en vertu de la loi sur la responsabilité du fait des produits.

4.2. Pour interpréter la loi sur la responsabilité du fait des produits, et notamment son article 4, le principe de l'interprétation conforme à la directive [OMISSIS] s'applique. Le point de savoir si une éditrice ou propriétaire de médias d'un journal quotidien qui publie un article est responsable, conformément à la directive 85/374/CEE (et conformément à la loi sur la responsabilité du fait des produits), du contenu erroné du journal est controversé.

En vertu de l'article 2, première phrase, de la directive 85/374/CEE, pour l'application de la directive, le terme « produit » désigne tout meuble même s'il est incorporé dans un autre meuble ou dans un immeuble. En vertu de l'article 4 de la loi sur la responsabilité des produits, est un produit tout bien mobilier corporel même s'il fait partie d'un autre meuble ou s'il a été incorporé dans un immeuble, y compris l'énergie.

Une partie de la doctrine (germanophone) limite la responsabilité du fait d'un support d'information aux dommages qui ont été causés par sa corporalité (par exemple la couverture toxique [Or. 9] d'un livre ou une encre toxique). D'autres affirment l'existence d'une responsabilité du fait des produits également en raison d'une prestation intellectuelle défectueuse. Les responsables envisageables seraient l'éditeur, l'auteur et l'imprimeur [OMISSIS] :

Ce qui est invoqué en faveur d'une responsabilité des producteurs (de livres), des propriétaires de médias ou des éditeurs pour le contenu de l'œuvre est la perception du public, dès lors qu'une œuvre imprimée n'est pas achetée seulement en tant que pile de papier (formant un tout sous une forme plus ou moins belle), mais aussi en raison de son contenu et que les attentes du consommateur à l'égard du produit ne seraient pas uniquement que des agrafes sur lesquelles l'on pourrait se blesser ne dépassent pas de l'œuvre imprimée, mais aussi qu'elle véhicule le contenu qui a été acheté. En particulier, les manuels, les directives, les cartes de randonnée ne peuvent être commercialisés que parce que l'acheteur final s'attend à en recevoir des instructions exactes. Si une recette de cuisine dans un livre ou dans un journal indique erronément une dose nocive pour la santé d'un ingrédient donné, il serait incohérent de laisser la victime sans recours alors que, en cas de mélange par erreur de la même surdose dans un produit fini acheté par elle ou en raison d'un mode d'emploi erroné accompagnant le produit, la victime pourrait attaquer le producteur [OMISSIS]. [Or. 10]

Les arguments avancés contre une responsabilité du fait d'une fausse information sont :

- l'objectif de protection de la responsabilité du fait des produits en vertu duquel on est responsable de la dangerosité de la chose, et non de celle du conseil [OMISSIS],
- la circonstance que les prestations intellectuelles ne seraient pas un produit au sens de l'article 4 de la loi sur la responsabilité du fait des produits (article 2 de la directive 85/374/CEE) car elles ne seraient pas, en tant que telles, des biens corporels [OMISSIS]
- le rattachement de la responsabilité du fait des produits à la matérialisation de l'information serait arbitraire et les informations devraient être exclues du champ d'application de la directive 85/374/CEE [OMISSIS] et
- la « préoccupation liée à l'absence de limites » d'une interprétation aussi étendue de la notion de produit qui soumettrait en fin de compte à une responsabilité sans faute toute mise par écrit d'un contenu intellectuel [OMISSIS].

Étant donné que, au vu du libellé de l'article 2 de la directive 85/374/CEE dont l'interprétation est quant à elle pertinente à l'égard de l'article 4 de la loi sur la responsabilité du fait des produits, il n'est pas possible de résoudre de manière claire et non équivoque la question de savoir si le contenu d'un journal doit être considéré comme un produit, il convient de saisir la Cour de justice de l'Union européenne afin qu'elle tranche cette question.

4.3. Dans l'hypothèse où la défenderesse, qui est l'éditrice propriétaire de médias du journal quotidien, serait, en tant que productrice au sens de la directive 85/374/CEE, concernée par la responsabilité [Or. 11] sans faute du fait du contenu de son journal, elle serait, selon la chambre de renvoi, en principe responsable du respect de la recommandation relative à la durée de l'application de raifort (deux à cinq heures au lieu d'en réalité deux à cinq minutes) qui a abouti à ce que sa lectrice (la demanderesse) subisse un dommage corporel. La présentation et le contenu de la chronique du « Kräuterpfarrer », intitulée « en finir avec la douleur – une application de raifort râpé », dans la partie rédactionnelle du journal laissaient entendre aux lecteurs, et partant également à la demanderesse, que l'application de raifort conseillée pendant une certaine durée pourrait soulager les douleurs rhumatismales. Dès lors que cette application a causé un dommage à la santé, elle n'offrait pas la sécurité à laquelle on peut légitimement s'attendre en vertu de l'article 6, paragraphe 1, de la directive 85/374/CEE. Dans l'hypothèse où elle devrait être qualifiée de productrice au sens de l'article 1^{er} de la directive (article 1^{er}, paragraphe 1, point 1, de la loi sur la responsabilité du fait des produits) d'un produit défectueux (article 2 de la directive ; article 4 de la loi sur la responsabilité du fait des produits), la défenderesse serait tenue du préjudice corporel de la demanderesse, indépendamment de ce que la durée erronée du traitement figurait déjà dans le manuscrit du « Kräuterpfarrer » ou qu'elle se soit glissée seulement après une faute de transcription chez la défenderesse.

5. [OMISSIS] [sursis à statuer]

[OMISSIS]

Vienne, le 21 janvier 2020

[OMISSIS]

[remarques]

DOCUMENT DE TRAVAIL